



**MAIRIE DE SALEON**  
**D.330, LE SERRE**  
**05300 SALEON**  
☎ / 📠 : 04.92.66.29.92

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Pascal LOMBARD, Maire de SALEON

Étaient présents : David HALTER, Virginie RABASSE, Pascal LOMBARD, Yves JOUVE, Cyril MONTANT, René ARNAUD et Maxime PEYRON

Était absent excusé :

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de voix délibératives : 7

Les convocations et l'affichage ont été réalisés le 16 septembre 2022.

Monsieur Pascal LOMBARD a été nommé secrétaire de séance.

### **OBJET** : Approbation du compte-rendu du 13 juin 2022

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

### **OBJET** : Gravure et pose de granit sur le monument de la fosse commune dans le cimetière de Saléon

Le Maire présente au conseil un devis réalisé par les pompes funèbres Cartier de Laragne concernant la gravure et la pose de granit sur le monument de la fosse commune dans le cimetière de Saléon.  
Ce devis s'élève à 4 853.14 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

**Accepte le devis concernant la gravure et la pose de granit sur le monument de la fosse commune dans le cimetière de Saléon pour un montant de 4 853.14 € TTC.**

### **OBJET** : Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun au cimetière de Saléon

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 18 octobre 2021 qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent

construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal:

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,

- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,

- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,

- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les

boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (à adapter) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans et de fixer le prix de 111.11 € le m<sup>2</sup> occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30/06/2023, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

**Décide d'adopter la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun au cimetière de Saléon**

### **OBJET : Demande de recours gracieux**

M. le Maire rappelle que lors du jugement du Tribunal Administratif de Marseille, Mme CINTAS Marie-Christine a été condamnée à verser 1 500.00 € à la commune de Saléon au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative

Mme CINTAS nous a envoyé une demande de recours gracieux afin d'annuler sa dette, celle-ci étant depuis à la retraite et ayant des problèmes financiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 4 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions

**Accepte le recours gracieux de Mme Marie-Christine CINTAS pour la totalité de sa dette, à savoir 1 500 euros.**

### **OBJET : Subvention école de Trescléoux – voyage à Paris**

Le Maire expose aux conseillers que l'école de Trescléoux nous a fait parvenir une demande de subvention pour un projet « classe découverte à Paris » qui doit se dérouler du 27 au 29/03/2023. Afin de mener à bien ce séjour, la subvention demandée est de 120 euros par élève, soit 360 € pour la commune de Saléon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

**Accepte de verser une subvention de 360 € à l'école de Trescléoux pour le projet classe découverte à Paris du 27 au 29/03/2023**

**OBJET : Modification de l'indemnité de Maire**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires et adjoints

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum, à savoir 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide, avec effet au 01/01/2023 :

**De modifier le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire comme suit :**

**- Maire : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

**D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.**

**De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. Les indemnités des 2 adjoints ne sont pas modifiées.**

**OBJET : Modification de l'adressage communal**

*Annule et remplace la délibération précédente n°24/2022*

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'adressage a été réalisé sur la commune. Afin que le centre des impôts puisse intégrer les nouvelles adresses dans les bases nationales, il convient au conseil municipal de préciser, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

**Valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune,**

**Valide les noms attribués aux voies communales**

**Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**

Adopte les dénominations suivantes :

NOM_VOIE	LIEU_DIT	NUM_HAB	SECTION	PARCELLE	PosX	PosY
Impasse de la Combe	LA COMBE	1	ZA	195	921041,532	6363158,56
Impasse de la Combe	LA COMBE	2	ZA	193	921071,667	6363170,15
Impasse de la Combe	LA COMBE	3	ZA	191	921051,505	6363200,35
Rue des Muriers	LE VILLAGE	5	A	95	921268,313	6363899,05
Calade Rompe Cuiou	LE VILLAGE	10	A	56	921250,59	6363898,05
Draille du Rocher Percé	LE VILLAGE	12	A	32	921205,633	6363851,99
Draille du Chateau	LE VILLAGE	15	A	37	921203,197	6363886,79
Draille du Chateau	LE VILLAGE	16	A	39	921214,704	6363891,08
Rue des Muriers	LE VILLAGE	17	A	105	921263,542	6363885,69
Calade de la Fontaine	LE VILLAGE	21	A	108	921235,376	6363859,12
Rue des Muriers	LE VILLAGE	25	A	106	921255,494	6363876,6
Rue des Mûriers	LE VILLAGE	29	A	557	921245,46	6363871,51
Calade des Oliviers	LE VILLAGE	38	A	47	921221,639	6363889,86
Calade Rompe Cuiou	LE VILLAGE	40	A	44	921227,968	6363916,57
Calade de la Fontaine	LE VILLAGE	41	A	558	921256,223	6363863,27
Chemin de la Combe	LA COMBE	65	ZB	67	921208,093	6363071,58
Calade de la Fontaine	LE VILLAGE	70	A	104	921282,18	6363870,93
Chemin de la Combe	LA COMBE	90	ZA	56	921171,105	6363066,75
Chemin de la Combe	LA COMBE	95	ZB	54	921175,17	6363056,76
Rue Soube	LE VILLAGE	115	A	82	921297,443	6363842,68
Rue Soube	LE VILLAGE	152	A	544	921303,14	6363887,66
Rue Soube	LE VILLAGE	155	A	543	921304,92	6363896,86
Rue Soube	LE VILLAGE	159	A	90	921294,47	6363904,22
Chemin des Granges	IMBARRIERE	165	ZB	20	921321,678	6362388,3
Chemin de la Combe	LES CLAUX	235	ZA	215	921008,511	6363084,17
Chemin des Claux	LES CLAUX	385	ZA	87	920850,052	6363574,49
Chemin des Claux	LES CLAUX	387	ZA	80	920806,75	6363525,29
Chemin de la Combe	LA COMBE	420	ZA	203	921051,428	6363276,3
Chemin du Petit Plan	LE PETIT PLAN	500	ZB	59	921573,375	6362886,62
Chemin des Granges	LA QUEYRAYE	505	ZC	35	921286,317	6362054,92
Chemin de la Combe	LA COMBE	508	ZA	142	921041,611	6363317,43
Chemin des Granges	LES VIGNES	510	ZC	5	921240,632	6362023,78
Chemin des Granges	LES ADRETS	512	ZC	43	920818,969	6361947,3
Chemin des Granges	LE COLOMBIER	514	ZB	51	920836,339	6362194,37
Chemin de la Combe	LES CLAUX	515	ZA	89	920991,817	6363299,63
Chemin des Granges	LES VIGNES	580	ZC	5	921257,251	6361978,79
Chemin des Granges	LA QUEYRAYE	605	ZC	30	921304,223	6361968,49
Chemin des Claux	LES CLAUX	675	ZA	138	920691,3	6363372,8
Chemin des Granges	LA QUEYRAYE	687	ZC	6	921314,49	6361910,67
Chemin des Granges	LA QUEYRAYE	695	ZC	31	921375,314	6361864,83
Route de Saléon	LA GARENE ET LA TUILIERE	1750	ZD	24	922081,751	6361580,27
Route de Saléon	LA GARENE ET LA TUILIERE	1752	ZD	23	922100,47	6361592,92

Route de Saléon	CHARBONNEL	1855	ZC	42	921991,478	6361563,6
Route de Saléon	LA GARENE ET LA TUILIERE	1860	ZD	26	922036,938	6361591,75
Route de Saléon	LE GRAND PLAN	2250	ZD	11	921900,764	6361880,07
Route de Saléon	LE GRAND PLAN	2252	ZD	11	921946,755	6361910,99
Route de Saléon	LE SERRE	3350	ZB	49	921428,328	6362819,77
Route de Saléon	LE SERRE	3650	ZB	48	921297,462	6363058,57
Route de Saléon	LE SERRE	3700	ZB	61	921289,295	6363105,92
Route de Saléon	LA COMBE	3705	ZB	47	921256,8	6363095,47
Route de Saléon	LA COMBE	3805	ZA	174	921117,683	6363190,52
Route de Saléon	LA COMBE	3855	ZA	214	921191,967	6363299,65
Route de Saléon	LA COMBE	3857	ZA	143	921128,788	6363307,03
Route de Saléon	LA ROURIE	3860	ZA	189	921264,07	6363275,82
Route de Saléon	LA ROURIE	4000	ZA	180	921282,912	6363336,07
Route de Saléon	LA ROURIE	4002	ZA	180	921290,1	6363328,52
Route de Saléon	LA ROURIE	4004	ZA	147	921328,154	6363350,62
Route de Saléon	LA ROURIE	4006	ZA	167	921341,883	6363327,15
Route de Saléon	LA ROURIE	4145	ZA	84	921144,443	6363623,46
Route de Saléon	LA ROURIE	4147	ZA	107	921077,042	6363519,05
Route de Saléon	LA ROURIE	4205	ZA	136	921208,124	6363597,76
Route de Saléon	LA ROURIE	4210	ZA	25	921246,559	6363622,34
Route de Saléon	LA ROURIE	4255	ZA	137	921218,112	6363654,26
Route de Saléon	LA ROURIE	4310	ZA	72	921311,552	6363742,64
Route de Saléon	LES ARLIAUDES	5585	ZA	3	920627,598	6363968,26
Route de Saléon	LA COMBE	3775a	ZA	231	921210,83	6363143,61
Route de Saléon	LA COMBE	3775b	ZA	232	921171,6	6363149,9
Route de Saléon	LA COMBE	3775c	ZA	233	921175,95	6363171,34
Route de Saléon	LA COMBE	3775d	ZA	234	921206,31	6363167,15
Chemin de la Combe	LA_COMBE	75a	ZB	90	921205,18	6363032,04
Chemin de la Combe	LA_COMBE	75b	ZB	84	921236,34	6363036,72
Chemin de la Combe	LA_COMBE	75c	ZB	85	921257,01	6363026,87
Chemin de la Combe	LA_COMBE	75d	ZB	92	921255,88	6363009,27
Chemin de la Combe	LA_COMBE	75e	ZB	94	921238,76	6363028,81
Chemin de la Combe	LA_COMBE	75f	ZB	95	921214,06	6363024,13
Chemin de la Combe	LA_COMBE	75g	ZB	96	921185	6363020,25

**Questions diverses :**

/

Fin de séance à 21h30